

Annexe

- modalités de régularisation des exonérations sur les cotisations dues à la CGSS ou à l'Urssaf

Les cotisations sont déclarées à maille agrégée au bloc 23 avec des CTP spécifiques. Il est recommandé de privilégier, chaque fois que possible, l'annulation des montants erronés déclarés depuis le début de l'année et leur remplacement par les montants corrects pour chaque période.

La possibilité de réaliser la régularisation des déclarations sans correction des déclarations afférentes aux périodes déjà déclarées diffère selon le barème appliqué depuis le début d'année :

Vous avez appliqué sur les premiers mois de l'année un ancien barème LODEOM que vous avez déclaré sur les nouveaux CTP (462/463/473): le montant de la régularisation correspondant à la différence entre les montants déjà déclarés et les montants effectivement dus depuis le début de l'année pourra être regroupé sur la période courante.

Vous avez appliqué sur les premiers mois de l'année un autre barème d'exonération en utilisant un autre CTP que le CTP 462/463/473 (par exemple en utilisant la réduction dégressive des cotisations sociales) : les modalités déclaratives ayant changé en début d'année, vous devez alors annuler les cotisations déclarées sur les premiers mois de l'année avec le code utilisé les premiers mois de l'année et déclarer le montant total de l'exonération Lodeom sur la période correspondant à chaque mois de régularisation avec les nouveaux CTP dédiés à l'exonération Lodeom 462/463/473.

Quel que soit le mode de régularisation opéré (par correction et rattachement à chacune des périodes correspondantes ou de manière dérogatoire, par regroupement sur une seule période de rattachement), il est demandé, sauf impossibilité matérielle, que les régularisations soient effectuées selon les mêmes modalités pour les blocs agrégés et individuels. Cependant, par dérogation, une pratique de régularisation différente entre niveau agrégé et niveau individuel de cotisations pourra être admise par les CGSS.

En revanche, pour les périodes courantes à compter des cotisations dues au titre du mois d'août au plus tard, cette cohérence devra être assurée : la somme des montants de réduction LODEOM pour chaque salarié doit correspondre aux montants agrégés alimentés via les CTP LODEOM (462 et autres) et les CTP régularisation LODEOM (538, 684 et 685).

- modalités de régularisation des exonérations sur les cotisations dues au régime agricole

Il est recommandé de privilégier, chaque fois que possible, l'annulation des montants erronés déclarés depuis le début de l'année et leur remplacement par les montants corrects pour chaque période.

Deux cas de figure sont à distinguer pour effectuer la régularisation depuis le 1er janvier 2019 pour chaque salarié concerné :

Vous avez appliqué sur les premiers mois de l'année l'ancien barème LODEOM :

- Vous régularisez par différence :

Vous renseignez le montant de la régularisation totale (81.004) dans la DSN correspondant à la période courante en identifiant cette régularisation via la valeur "012" en rubrique 81.001.

- Vous régularisez en annulant et remplaçant les montants afférents à chacune des périodes antérieures :

Vous déclarez dans la DSN correspondant à la période courante, au moment où la régularisation est effectuée, le montant de la régularisation totale (81.004) à annuler (correspondant à l'ancien

Vous déclarez dans la DSN correspondant à la période courante, au moment où la régularisation est effectuée, le montant de la régularisation totale (81.004) à annuler (correspondant à l'ancien barème) sur la période antérieure à la période en cours en identifiant la régularisation via une valeur "012" en rubrique 81.001. Cette annulation sera accompagnée du nouveau montant à prendre en compte (calculé sur la base du nouveau barème) sur cette période antérieure. La période en cours signalera le montant de la réduction à prendre en compte sur le mois considéré.

Vous avez appliqué la réduction générale dégressive des cotisations sociales :

- Dans la DSN portant la régularisation, intégrer le montant de la régularisation totale (81.004) à annuler sur une période antérieure à la période en cours en identifiant la régularisation via une valeur "018" en rubrique 81.001.
- La période en cours indiquera le montant total de la réduction LODEOM calculé sur le nouveau barème depuis le 1er janvier à prendre en compte sur le mois considéré.

Comme indiqué précédemment le montant de l'assiette en rubrique 81.003 n'est pas exigé

- modalités de régularisation des exonérations sur les cotisations dues à l'AGIRC-ARRCO

La déclaration du montant des cotisations de retraite complémentaire en DSN se fait uniquement sur une base individuelle dans la DSN (bloc S21.G00.81, rubrique « 105 - Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec » pour le montant de la cotisation).

En 2019, le montant de la cotisation Agirc-Arrco est donc toujours déclaré déduction faite de l'exonération Lodeom. Cette règle reste valable pour déclarer le montant de régularisation au titre des premiers mois de l'année 2019.

Les cotisations AGIRC-ARRCO n'étant pas exonérées avant l'entrée en vigueur des dispositions de la LFSS pour 2018, la question de l'application des anciennes règles ne se pose pas dans le cas de l'AGIRC-ARRCO. Pour l'entrée en vigueur des dispositions issues de la LFSS pour 2018, deux modalités sont possibles :

Vous régularisez en annulant et remplaçant les montants afférents à chacune des périodes antérieures :

Vous déclarez dans la plus prochaine DSN l'annulation de l'exonération calculée au titre de chaque période précédente en précisant en base assujettie 0€ au titre de chaque période corrigée. Vous renseignez au titre de la période courante le montant total d'exonération depuis le début de l'année.

Vous régularisez en renseignant les montants par différence avec les montants déjà renseignés :

Vous déclarez dans la DSN correspondant à la période courante, au moment où la régularisation est effectuée, à la rubrique 105, le montant des cotisations de retraite complémentaire obligatoire dû, déduction faite de la régularisation applicable depuis le début de l'année 2019.